

Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2017

**CIRCULAIRE N° 2017-27**

Le Président du Centre de Gestion  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Etablissements Publics Communaux

**CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES  
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.)  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Afin de faciliter la saisine des Commissions Administratives Paritaires, vous trouverez ci-après le calendrier prévisionnel des séances au titre de l'année 2018 ainsi que le rappel des dossiers devant faire l'objet d'un avis de ces instances.

**I. CALENDRIER**

<i>Date limite de réception des dossiers</i>	<i>Dates des séances</i>	<i>Observations</i>
26 janvier 2018 <b>CAP A, B et C</b>	20 février 2018	<u>Au cours de la même séance</u> : Dossiers courants (sauf promotion interne et avancements de grade)
9 mars 2018 <b>CAP A et B</b>	6 avril 2018	<u>Au cours des séances</u> (selon le calendrier de parution des textes réglementaires) • Promotion Interne, • avancements de grade, • dossiers courants
	Une réunion préparatoire se tiendra le matin à l'attention des représentants du personnel	
26 mars 2018 <b>CAP C</b>	7 mai 2018	<u>Au cours des séances</u> (selon le calendrier de parution des textes réglementaires) • Promotion Interne, • avancements de grade, • dossiers courants
	Une réunion préparatoire se tiendra le matin à l'attention des représentants du personnel	
25 mai 2018 <b>CAP A, B et C</b>	26 juin 2018	Au cours de la même séance : Dossiers courants
31 août 2018 <b>CAP A, B et C</b>	28 septembre 2018	Au cours de la même séance : Dossiers courants
5 novembre 2018 <b>CAP A, B et C</b>	11 décembre 2018	Au cours de la même séance : Dossiers courants

Votre attention est attirée **sur la nécessité de respecter les dates limites de réception des dossiers** par le Centre de Gestion, dans la mesure où il doit les inscrire à l'ordre du jour des réunions afin de permettre aux membres des CAP d'en prendre connaissance et de remplir leurs attributions dans un délai raisonnable.

**En conséquence, tout dossier arrivant au-delà de ces dates, ne sera pas examiné lors des séances.**

Des formulaires de saisine de la Commission Administrative Paritaire sont disponibles sur le site Internet du Centre de Gestion, et sont accessibles au moyen de votre connexion confidentielle sur « <http://www.cdg51.fr/> - Espace Employeur Public », dans le menu « Gestion du personnel / Commissions Administratives Paritaires / Saisine ».

## **II. RAPPEL DES DOSSIERS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISINE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Conformément à l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée la CAP peut être saisie, soit à la demande de l'administration, soit à la demande du fonctionnaire, chaque fois qu'il s'agit de questions d'ordre individuel d'une manière générale, et plus particulièrement sur :

- le licenciement en cours de stage,
- le refus de titularisation en fin de stage,
- la prorogation de stage,
- le refus d'accorder une autorisation de cumul d'activités publiques ou privées,
- la promotion interne,
- la mutation au sein de la même collectivité avec changement de résidence ou modification de la situation de l'agent,
- les litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel,
- la mise à disposition individuelle,
- le recrutement par voie de détachement,
- l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le placement en position hors cadres,
- la mise en disponibilité sur demande, à l'exception des cas de la disponibilité de droit,
- les demandes de révision de compte rendu d'entretien professionnel,
- l'avancement d'échelon au choix,
- l'avancement de grade,
- le reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de la fonction,
- le refus d'une démission,
- le reclassement d'un fonctionnaire après suppression d'emploi,
- les sanctions disciplinaires au-delà du premier groupe,
- le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire.

L'autorité territoriale devra adresser à la CAP **un rapport circonstancié indiquant les motifs** de cette saisine.

Dans ces deux derniers cas, la CAP se réunit en formation disciplinaire.

**Les avis émis par cette instance sont des avis simples ne liant pas l'autorité territoriale.**

Néanmoins, en vertu de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, **elle doit l'informer dans un délai d'un mois des motifs** qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire.

Il vous est rappelé que la saisine de la CAP **constitue un préalable obligatoire à toute décision de l'autorité territoriale** à peine d'annulation par le juge administratif pour procédure irrégulière.

**Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire**



Le Président,  
Patrice VALENTIN,

Maire d'ESTERNAY,  
Conseiller Régional  
Délégué Régional du CNFPT